



**Retourner Les Soumissions à:
Return Bids to:**

Ressources naturelles Canada / Natural
Resources Canada

**Réception des soumissions / Bid
Receiving**

Voir ici pour les instructions de soumission
des soumissions / See herein for bid
submission instructions

**Demande d'arrangements en matière
d'approvisionnement (DAMA)
Request for Supply Arrangement (RFSA)**

Le Canada, représenté par le ministre des
Ressources naturelles Canada, autorise
par la présente, d'arrangements en matière
d'approvisionnement au nom de client
identifié ci-après

Canada, as represented by the Minister of
Natural Resources Canada, hereby
requests a Supply Arrangement on behalf
of the client identified herein.

Commentaires - Comments

Bureau de distribution

Ressources naturelles Canada
Direction de la gestion des finances et de
l'approvisionnement
580 rue Booth
Ottawa ON K1A 0E4

Sujet – Title Dégagement de l'éclaircie de la frontière entre le Canada et les États-Unis	
N° de l'invitation - Solicitation No. NRCan-5000073014	Date: le 3 novembre 2023
N° de la demande - Requisition Reference No. 176478	
L'invitation prend fin - Solicitation Closes à – at 14:00 heure avancée de l'Est (HAE) le – on 26 janvier 2024	
Adresse toutes questions à: - Address Enquiries to: Brenda.Harlow@NRCan-RNCan.gc.ca	
N° de téléphone - Telephone No.:	
Destination – des biens et services: Destination – of Goods and Services: (Various/Divers	
Sécurité - Security CETTE DEMANDE NE COMPORTE PAS D'EXIGENCE DE SÉCURITÉ.	
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur - Vendor/Firm Name and Address N° de téléphone: - Telephone No.: Courriel - Email :	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie) Name and Title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)	
Signature	Date



DEMANDE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

POUR

DÉGAGEMENT DE L'ÉCLAIRCIE DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

POUR

RESSOURCES NATURELLE CANADA

Note aux soumissionnaires :

Tous les soumissionnaires qui veulent se qualifier en vertu de la présente DAMA doivent s'assurer qu'ils se conforment à la loi suivante :

Conformité à la loi sur la concurrence – Article 47 – Truquage des offres :

Définition de truquage des offres :

L'Article 47 de la Loi sur la concurrence énonce :

(1) *truquage des offres* désigne :

- a) l'accord ou arrangement entre plusieurs personnes par lequel au moins l'une d'elles consent ou s'engage à ne pas présenter d'offre ou de soumission en réponse à un appel ou à une demande d'offres ou de soumissions ou à en retirer une qui a été présentée dans le cadre d'un tel appel ou d'une telle demande;
 - b) **la présentation, en réponse à un appel ou à une demande, d'offres ou de soumissions qui sont le fruit d'un accord ou arrangement entre plusieurs enchérisseurs ou soumissionnaires, lorsque l'accord ou l'arrangement n'est pas porté à la connaissance de la personne procédant à l'appel ou à la demande, au plus tard au moment de la présentation ou du retrait de l'offre ou de la soumission par une des parties à cet accord ou arrangement.**
- (2) Quiconque participe à un truquage d'offres commet un acte criminel et encourt, sur déclaration de culpabilité, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de quatorze ans, ou l'une de ces peines.



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
1.1 INTRODUCTION.....	4
1.2 SOMMAIRE	4
1.3 COMPTE RENDU.....	5
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS.....	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES ARRANGEMENTS.....	5
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE – AVIS.....	6
2.4 PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – AVIS	6
2.5 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – DEMANDE D'ARRANGEMENTS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ..	6
2.6 LOIS APPLICABLES	7
2.7 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MÉCANISMES DE RECOURS	7
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS.....	8
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS.....	8
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	8
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	8
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	9
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC L'ARRANGEMENT	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	12
6.1 ARRANGEMENT	12
6.2 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	12
6.4 DURÉE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT	13
6.5 RESPONSABLES.....	13
6.6 UTILISATEURS DÉSIGNÉS	13
6.7 OCCASION DE QUALIFICATION CONTINUE.....	13
6.8 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	14
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	14
6.10 LOIS APPLICABLES	14
B. DEMANDE DE SOUMISSIONS	14
6.1 DOCUMENTS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS	14
6.2 PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS	15
C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	16
6.1 GÉNÉRAL	16
ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	17
ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT	22



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) contient six parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des fournisseurs : renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des arrangements : donne aux fournisseurs les instructions pour préparer l'arrangement afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et Méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les attestations et les renseignements supplémentaires à fournir; et
- Partie 6 6A, Arrangement en matière d'approvisionnements, 6B, Demandes de soumissions, et 6C, Clauses du contrat subséquent :
 - 6A, contient l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et les clauses et conditions applicables;
 - 6B, contient les instructions du processus de demande de soumissions dans le cadre d'un (AMA);
 - 6C, contient des renseignements généraux pour les conditions des modèles de contrat uniformisés émis suite à un AMA.

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux et la Base de paiement.

1.2 Sommaire

1.2.1 Ressources naturelles Canada, la Commission de la frontière internationale est responsable de l'entretien d'une ligne frontalière nettement délimitée entre le Canada et les États-Unis. À ce titre, elle doit notamment veiller à ce qu'une éclaircie de 6.1 mètres (20 pieds) de largeur entre les deux pays soit dégagée de toutes broussailles et de tous arbres.

Étant donné que l'éclaircie, appelée percée, sert à démarquer la frontière entre les deux pays, il est essentiel que son tracé d'une borne-frontière à l'autre soit exact, et que chaque segment ait l'apparence d'une ligne droite de largeur uniforme du sol jusqu'au ciel.

1.2.2 Cette DAMA permet aux fournisseurs d'utiliser le service Connexion de la SCP offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leurs arrangements. Les fournisseurs doivent consulter la partie 2 de la DAMA, Instructions à l'intention des fournisseurs, et la partie 3 de la DAMA, Instructions pour la préparation des arrangements, pour obtenir de plus amples renseignements sur le recours à cette méthode.



1.3 Compte rendu

Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les fournisseurs qui présentent un arrangement s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA et acceptent les clauses et les conditions de l'arrangement en matière d'approvisionnement et du ou des contrats subséquents.

Le document [2008](#) (2022-03-09) Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2008](#), Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 180 jours

La section 6 du document [2008](#), Instructions uniformisées - demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer : TPSGC
Insérer : RNCan

Le paragraphe 8.1 du document [2008](#), Instructions uniformisées – Transmission par télécopieur ou par le service de Connexion de la Société canadienne des postes (SCP) : demande d'arrangements en matière d'approvisionnement - biens ou services, est modifié comme suit :

Supprimer Section 1 dans son intégralité

2.2 Présentation des arrangements

Les soumissionnaires doivent soumettre toute proposition par courrier électronique. Compte tenu des contraintes actuelles sur les réseaux de RNCan, le système de courrier électronique a une limite de 15MO. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'Autorité contractante pour confirmer la réception de leur proposition. RNCan encourage les soumissionnaires à soumettre toute soumission avant l'heure de clôture afin de garantir un délai suffisant pour être reçu par RNCan.

C'est au soumissionnaire qu'il revient de s'assurer que la proposition est livrée à l'adresse courriel suivante, au plus tard à l'heure et à la date indiquée à la page 1 de la présente DDP :



- Faites parvenir votre proposition à l'adresse suivante : Brenda.Harlow@nrcan-rncan.gc.ca
- Communiquez avec l'Autorité contractante, Brenda Harlow, par courriel pour confirmer la réception de votre soumission.

IMPORTANT

Inscrire l'information suivante en objet:

NRCan-5000073014 – Dégagement de l'éclaircie de la frontière entre le Canada et les États-Unis

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par courrier ou par télécopieur à l'intention de NRCan ne seront pas acceptées.

RNCan n'assume aucune responsabilité pour des propositions envoyées à toute autre adresse.

Le défaut de se conformer aux instructions qui précèdent peut faire en sorte que RNCan soit incapable de confirmer la date de réception ou d'examiner la soumission avant l'attribution du contrat. RNCan se réserve donc le droit de rejeter toute proposition non conforme aux présentes instructions.

2.3 Ancien fonctionnaire – Avis

Les contrats de services attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Par conséquent, la demande de soumissions exigera que vous soumettiez les renseignements qui, dans l'éventualité que vous soyez le soumissionnaire retenu, votre statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension ou ayant reçu un paiement forfaitaire seront requis afin d'être publiés sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive générés conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#), du Secrétariat du Conseil du Trésor sur les contrats avec des anciens fonctionnaires.

2.4 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Avis

Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi exige que certains entrepreneurs s'engagent formellement auprès d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si le présent arrangement en matière d'approvisionnement mène à l'attribution d'un contrat assujéti au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, les modèles de demande de soumissions et de contrats subséquents comprendront des exigences à cet effet. Pour obtenir d'autres renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

2.5 Demandes de renseignements – demande d'arrangements en matière d'approvisionnement

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au moins 10 (dix) jours civils avant la date de clôture de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les fournisseurs devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DAMA auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans



les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les fournisseurs.

2.6 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat attribué dans le cadre de l'AMA seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de l'arrangement ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables indiquées.

2.7 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les offrants potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les offrants à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les offrants devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les offrants devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1 Instructions pour la préparation des arrangements

- Pour envoyer son arrangement par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des instructions uniformisées 2008. Le système Connexion de la SCP a une limite de 1 Go par message individuel affiché et de 20 Go par conversation.

Le Canada demande que l'arrangement soit présenté en sections distinctes comme suit :

Section I : Arrangement technique

Section II : Attestations

Le Canada s'est engagé à atteindre l'objectif carboneutralité de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 dans le but de positionner le Canada pour réussir dans une économie verte et d'atténuer les impacts des changements climatiques. Par conséquent, les demandes de soumissions subséquentes peuvent inclure les éléments suivants :

- la demande de soumissions ou les documents contractuels pourraient contenir des critères d'évaluation ou d'autres instructions concernant la mesure et la divulgation des émissions de GES de votre entreprise;
- on pourrait demander ou exiger que vous participiez à l'une des initiatives suivantes pour présenter une soumission, une offre ou un arrangement ou si le contrat vous est attribué :
 - o le Défi carboneutre du Canada;
 - o l'Objectif zéro des Nations unies;
 - o l'initiative Science-Based Targets;
 - o le Carbon Disclosure Project;
 - o l'Organisation internationale de normalisation;
- vous pourriez être appelé à fournir d'autres preuves de l'engagement de votre entreprise et des mesures prises en vue d'atteindre les objectifs de carboneutralité d'ici 2050.

Section I : Arrangement technique

Dans l'arrangement technique, les fournisseurs devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Attestations

Les fournisseurs doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements seront évalués par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires



N° de l'exigence	EXIGENCES OBLIGATOIRES	N° de page de la proposition
1	Le soumissionnaire DOIT démontrer qu'il est en affaires depuis au moins deux (2) ans.	
2	Le soumissionnaire DOIT fournir un curriculum vitae pour le superviseur sur place qui démontre au moins huit (8) mois d'expérience antérieure en tant que superviseur sur place supervisant des travaux de défrichage.	
3	Le soumissionnaire DOIT fournir une liste de chaque personnel proposé, détaillant leur formation/expérience et que son personnel proposé a un minimum de six (6) mois d'expérience dans le défrichage de la végétation impliquant l'abattage d'arbres et/ou dans l'utilisation de chaînes/brosse scies.	
4	Le soumissionnaire DOIT fournir une liste de l'équipement pour prouver qu'il a, à tout le moins, l'équipement suivant pour s'acquitter des travaux de dégagement de façon sécuritaire et efficace: <ul style="list-style-type: none">• L'équipement de communication voulu pour assurer la sécurité des travailleurs;• Des instruments d'arpentage (propriété du soumissionnaire ou du sous-traitant);• L'équipement pour couper la végétation ayant de 2 à 7 cm (1 à 3 pouces) de diamètre, de 7 à 40 cm (3 à 16 pouces) de diamètre, et de plus de 40 cm (16 pouces) de diamètre, en quantité suffisante pour tout le personnel proposé pour exécuter les travaux, et une confirmation que les scies à chaîne satisfont à la norme CSA Z62.1-95;• L'équipement de sécurité voulu pour assurer la sécurité des travailleurs, compte tenu de l'éloignement et de l'équipement de coupe proposé (vêtements et équipement de protection personnelle, trousse de premiers soins, etc.).	

4.2 Méthode de sélection

Un arrangement doit respecter les exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclaré recevable.

Des arrangements en matière d'approvisionnement (AA) seront délivrés aux fournisseurs qui satisfont à toutes les exigences obligatoires. Ces soumissionnaires seront considérés comme des entreprises qualifiées aux fins de l'exécution des services.

La réception d'un arrangement en matière d'approvisionnement ne signifie **PAS** automatiquement que le fournisseur recevra des contrats subséquents. Les demandes de propositions seront envoyées aux fournisseurs retenus au fur et à mesure des besoins de RNCan.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les fournisseurs doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) leur soit émis.

Les attestations que les fournisseurs remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada à tout moment par ce dernier. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera un



arrangement non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des arrangements, ou pendant la durée de tout arrangement en matière d'approvisionnement découlant de cette DAMA et tous contrats subséquents.

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du fournisseur. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, l'arrangement sera déclaré non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec l'arrangement

Les fournisseurs doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur arrangement.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les fournisseurs doivent présenter avec leur arrangement, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que son arrangement ne soit pas rejeté du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec l'arrangement mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement informera le fournisseur du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, l'arrangement sera déclaré non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le fournisseur doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que son arrangement ne soit pas rejeté du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Attestations additionnelles préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

5.2.2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le fournisseur atteste que, s'il obtient un arrangement en matière d'approvisionnement découlant de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, chaque individu proposé dans l'arrangement ou des individus ayant des qualités et une expérience similaires seront disponibles pour la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

Si le fournisseur a proposé un individu qui n'est pas un employé du fournisseur, le fournisseur atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le fournisseur doit, sur demande du responsable de l'arrangement en



matière d'approvisionnement, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au fournisseur ainsi que de sa disponibilité.

5.2.2.2 Études et expérience

Le fournisseur atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec l'arrangement, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts.



PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

A. ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

6.1 Arrangement

L'arrangement en matière d'approvisionnement couvre les travaux décrits dans « l'Énoncé des travaux à l'annexe A.

6.2 Exigences relatives à la sécurité

6.2.1 L'arrangement en matière d'approvisionnement ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

2020 (2022-12-01), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services, s'appliquent au présent arrangement en matière d'approvisionnement et en font partie intégrante.

6.3.2 Arrangement en matière d'approvisionnement - établissement des rapports

Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

Le fournisseur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe A. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

Les données doivent être présentées tous les trimestres au responsable des arrangements en matière d'approvisionnements.

Voici la répartition des trimestres :

- Premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;
- Deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;
- Troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;
- Quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.
-

Les données doivent être présentées au responsable des arrangements en matière d'approvisionnement dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.



6.4 Durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement

6.4.1 Période de l'arrangement en matière d'approvisionnement

L'arrangement en matière d'approvisionnement n'a pas de date de fin définie et restera valable jusqu'à ce que le Canada considère qu'il n'est plus avantageux de l'utiliser.

La période pour attribuer des contrats dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement commence le 1^{ière} avril 2024.

6.4.2 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) est d'établir la livraison du besoin décrit dans le cadre de l'AMA aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Les produits à livrer dans ces zones devront faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors des arrangements en matière d'approvisionnement subséquents.

6.5 Responsables

6.5.1 Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement *(à remplir à l'attribution du contrat)*

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est :

Nom : _____
Titre : _____
Direction : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____
Télécopieur : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est responsable de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de son administration et de sa révision, s'il y a lieu.

6.5.2 Représentant du fournisseur *(à remplir à l'attribution du contrat)*

6.6 Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné est : Ressources Naturelles Canada.

6.7 Occasion de qualification continue

Un avis pourrait être affiché une fois par année par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre à de nouveaux fournisseurs de se qualifier. Les fournisseurs préqualifiés, auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement a été émis, ne seront pas tenu de soumettre un nouvel arrangement.



6.8 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
- b) les conditions générales 2020 (2022-12-01), Conditions générales - arrangement en matière d'approvisionnement - biens ou services;
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) l'arrangement du fournisseur daté du _____ (*insérer la date de l'arrangement*), (*si l'arrangement a été clarifié ou modifié, insérer au moment de l'émission de l'arrangement : « clarifié le _____ » ou « tel que modifié le _____ » (insérer la ou les dates de la ou des clarifications ou modifications s'il y a lieu).*

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par le fournisseur avec son arrangement ou préalablement à l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'AMA et le non-respect constituera un manquement de la part du fournisseur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'AMA et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'AMA.

6.10 Lois applicables

L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) et tout contrat découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario (*insérer la loi de la province ou du territoire précisée par le fournisseur dans l'arrangement, s'il y a lieu*) et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

B. DEMANDE DE SOUMISSIONS

6.1 Documents de demande de soumissions

Le Canada utilisera les modèles uniformisés suivants, qui sont disponibles dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat selon la valeur estimative et la complexité du besoin :

- Complexité moyenne (CM) pour les besoins de complexité moyenne

Les fournisseurs peuvent demander une copie de modèle uniformisé d'approvisionnement au Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement ou à l'Autorité contractante, selon le cas.

À noter : Les références aux modèles CE, CM et Simple dans les demandes d'arrangements en matière d'approvisionnement émises par TPSGC ne sont fournies qu'à titre d'exemple. Les versions à jour du modèle et des clauses et conditions seront utilisées au moment de la demande de soumissions.

La demande de soumissions comprendra, au minimum :

- a) une description complète des travaux à exécuter;
- b) 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels



Le paragraphe 3.a) de l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003 incorporées ci-haut par renvoi, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

- a. au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA), le soumissionnaire a déjà fourni une liste complète des noms, tel qu'exigé en vertu de la *Politique d'inadmissibilité et de suspension*. Pendant ce processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms.
- c) les instructions pour la préparation des soumissions;
- d) les instructions sur la présentation des soumissions (l'adresse pour la présentation des soumissions, la date et l'heure de clôture);
- e) les procédures d'évaluation et la méthode de sélection;
- f) les attestations;
 - **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Avis**
 - A3005T, A3010T du Guide des CCUA pour les besoins portant sur des services, lorsque des individus bien précis seront proposés pour l'exécution des travaux;
 - **Dispositions relatives à l'intégrité -déclaration de condamnation à une infraction;**
- g) les conditions du contrat subséquent.

6.2 Processus de demande de soumissions

6.2.1 Des demandes de soumissions seront émises aux fournisseurs auxquels un arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) a été émis, pour des besoins spécifiques dans le cadre de l'AMA.

6.2.2 La demande de soumissions sera envoyée directement aux fournisseurs.

6.2.3 L'ENTREPRENEUR POTENTIEL DOIT RENCONTRER LE RESPONSABLE DE PROJET (OU SON REPRÉSENTANT AUTORISÉ) AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE SOUMISSION

1. Inspection préliminaire des lieux

Une inspection préliminaire des lieux, accompagnée de l'arpenteur sur le terrain pourrait être organisée.

Il incombe à l'entrepreneur d'inspecter la totalité des lieux de travail, à ses frais, avant de présenter une soumission pour les travaux. L'entrepreneur doit s'assurer qu'il connaît bien le terrain et l'état de la végétation et qu'il est en mesure d'effectuer le dégagement au prix convenu dans le contrat et de respecter la date qui y est précisée.

6.2.4 Seuils pour les contrats dirigés (à fournisseur unique) et les exigences concurrentielles:

1. Exigences évaluées à 40 000\$ ou moins, TPS/TVH incluses

Le responsable de l'AMA (aussi appelé autorité contractante) peut accorder le contrat à un titulaire d'AMA particulier, conformément à la politique d'impartition actuelle du Secrétariat du Conseil du Trésor. Le titulaire d'AMA a un minimum de cinq (5) jours civils à partir de la date de la demande pour présenter des soumissions.



2. Exigences évaluées à plus de 40 000\$ mais moins de 100 000\$, TPS/TVH incluses

Au moins trois (3) titulaires d'arrangements en matière d'approvisionnement seront invités à soumettre une proposition. Les titulaires d'AMA ont un minimum de dix (10) jours civils à partir de la date de la demande pour présenter des soumissions.

3. Exigences à ou de plus de 100 000\$ mais ne dépassant pas 2M\$, TPS/TVH incluses

Tous les titulaires d'AMA devront être invités au concours. Les titulaires d'AMA ont un minimum de quinze (15) jours civils à partir de la date de la demande pour présenter des soumissions.

Toute exigence évaluée à 100 000 \$ et plus sera affichée dans un avis de projet de marché (APM) sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement pendant quinze (15) jours civils.

Remarque: Si, à un moment quelconque de l'exécution d'un contrat attribué, RNCan détermine que l'entrepreneur ne respecte pas les modalités du contrat, RNCan se réserve le droit d'annuler le contrat et d'attribuer le travail en suspens au deuxième fournisseur de la demande de soumissions qui se rapporte audit contrat.

C. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 Général

Les conditions de tout contrat attribué dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement seront en conformité avec les clauses du contrat subséquent faisant partie de la demande de soumissions.

Pour tout contrat attribué en utilisant le modèle :

Les conditions générales [2010C](#) (2022-12-01) s'appliqueront au contrat subséquent



ANNEXE « A » - ÉNONCÉ DES TRAVAUX
INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉGAGEMENT DE L'ÉCLAIRCIE
DE LA FRONTIÈRE ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
Projet 201519019 – Québec/Maine (Hautes-Terres Section NE)

1. CONTEXTE

La Commission de la frontière internationale est responsable de l'entretien d'une ligne frontalière nettement délimitée entre le Canada et les États-Unis. À ce titre, elle doit notamment veiller à ce qu'une éclaircie de 6.1 mètres (20 pieds) de largeur entre les deux pays soit dégagée de toutes broussailles et de tous arbres.

Étant donné que l'éclaircie, appelée percée, sert à démarquer la frontière entre les deux pays, il est essentiel que son tracé d'une borne-frontière à l'autre soit exact, et que chaque segment ait l'apparence d'une ligne droite de largeur uniforme du sol jusqu'au ciel.

2. RELATIONS PUBLIQUES

Les travaux seront menés en vertu de la *Loi sur la Commission frontalière*, laquelle autorise l'accès à la propriété privée en vue de l'exécution de travaux dans la percée. L'entrepreneur devra aviser à l'avance les propriétaires fonciers lorsqu'il aura à passer sur une route privée pour se rendre à la frontière. Si quelqu'un (propriétaire, agent des Parcs, gestionnaire foncier, etc.) s'oppose au dégagement de la percée, l'entrepreneur doit consulter l'arpenteur sur le terrain de la Commission avant d'entreprendre les travaux. L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage à la propriété publique ou privée. Il faut toujours obtenir la permission du propriétaire avant d'ouvrir une clôture. Toute clôture que l'entrepreneur doit ouvrir pour avoir accès au territoire à dégager doit être refermée immédiatement après que l'équipe a atteint la zone. L'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage aux clôtures, aux lignes de transport d'énergie ou à toutes autres propriétés. L'entrepreneur doit en tout temps essayer d'éviter de faire tomber des arbres sur des clôtures. Toute clôture endommagée par l'entrepreneur sera réparée sans tarder, aux frais de celui-ci.

Tous les employés de l'entrepreneur doivent respecter toutes les lois applicables et notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les lois douanières, les lois sur la chasse et la pêche et les lois en matière d'environnement des deux pays.

3. Rencontre avec Entrepreneur

L'entrepreneur **doit** rencontrer le responsable de projet (ou son représentant autorisé) avant le début des travaux pour discuter des différents aspects du travail. Le responsable de projet (ou son représentant autorisé) communiquera avec l'entrepreneur pour fixer l'heure, la date et le lieu de la réunion. L'entrepreneur devra avertir le responsable de projet (ou son représentant autorisé) avant de commencer et après avoir effectué le travail sur le premier kilomètre.

4. ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Pour évaluer la somme de travail que représente ce projet, il importe de réaliser que les arbres matures de part et d'autre de la percée ont généralement des branches plus longues que la normale qui s'étendent dans la percée à la recherche de lumière. Il faut éliminer ces branches par la taille ou la coupe des arbres. Il est également important d'examiner soigneusement chaque secteur pour déterminer son emplacement, sa topographie et la longueur réelle de la ligne à couper.

4.1 Emplacements des travaux de dégagement

À déterminer

4.2 Longueur de la percée à dégager

À déterminer

4.3 Limite et largeur de la percée frontalière



L'entrepreneur a la responsabilité de retrouver les bornes-frontière de la frontière internationale. La frontière internationale est la ligne droite reliant les bornes-frontière. Pour ce faire, l'entrepreneur doit retrouver les **(à déterminer)** bornes-frontière le long de cette partie de la frontière. Les coordonnées géographiques ainsi que les distances et gisements entre chaque borne frontière seront fournis à l'entrepreneur pour faciliter ses recherches. Si une borne frontière était introuvable, l'entrepreneur devra en informer le responsable de projet (ou son représentant autorisé) pour que celui-ci retrouve l'endroit exact de la frontière internationale.

L'entrepreneur doit projeter la ligne de la frontière d'une borne frontière à la borne frontière adjacente à l'aide d'un théodolite d'arpentage, ou de récepteurs GPS de classe arpentage afin de confirmer l'emplacement et la largeur de l'éclaircie de 6,1 mètres (20 pieds). L'entrepreneur devra être en mesure d'établir un point intermédiaire temporaire.

L'entrepreneur doit trouver l'emplacement des bornes frontière et marquer au sol la ligne de la frontière et les limites extérieures de l'éclaircie à l'aide de jalons peints de couleurs vives ou d'un ruban orange qu'il aura pris soin d'attacher à un jalon, à des intervalles ne dépassant pas 60 mètres (200 pieds) afin de dégager une percée droite et de largeur uniforme. Ces jalons seront posés de part et d'autre de la ligne frontalière. **L'entrepreneur doit dégager la percée entre les jalons et s'assurer qu'elle a 6,1 mètres (20 pieds) de largeur, et ce, sur toute sa hauteur.**

Les jalons doivent rester en place jusqu'à ce que le responsable de projet (ou son représentant autorisé) ait mené son inspection finale. Il n'est pas nécessaire de poser des jalons si la zone le long de la frontière est déjà complètement dégagée, par exemple le long des champs et des routes.

4.4 Exigences relatives à la coupe

Il est essentiel que l'entrepreneur s'assure que toutes les broussailles, arbres et arbres morts se trouvant de part et d'autre de la ligne frontalière soient coupés de manière à ce que la percée soit entièrement dégagée sur une largeur horizontale totale de 6,1 mètres (20 pieds), soit 3,05 mètres (10 pieds) de chaque côté de la ligne frontalière, et ce, sur toute sa hauteur.

Les arbres situés à l'extérieur de la vista, soit à plus de 3,05 mètres (10 pieds) de la frontière, ne doivent pas être coupés sans la permission du propriétaire. Si le propriétaire refuse que ces arbres soient coupés, seules les branches qui empiètent dans la vista doivent être coupées.

Il faut couper avec soin tous les gros arbres et les faire tomber dans la percée le long de la ligne frontalière de manière à éviter d'endommager les arbres sur pied de part et d'autre de la percée. Les arbres coupés ne doivent pas être laissés penchés ou accrochés.

Les arbres sur les côtés de la percée qui sont durement endommagés pendant les travaux doivent être abattus, puis éliminés conformément au point 4.5.

Il ne faut pas laisser de souches comme celles illustrées à l'annexe A ci-joint. La hauteur de coupe est de 15 cm (6 po) dans le cas des broussailles et de 30 centimètres (12 po) pour tout arbre d'un diamètre supérieur à 20 centimètres (8 po).

4.5 Élimination des arbres abattus

Il faut ébrancher toute partie de l'arbre ayant un diamètre de plus de 12 cm (5 po) et couper toute grosse branche qui reste encore sur l'arbre ou sur d'autres arbres plus petits. Tous les troncs doivent être coupés et ébranchés de manière à ce qu'ils touchent le sol sur toute leur longueur et qu'ils se trouvent éloignés de la ligne déterminant le centre de la percée. Aucun tronc d'arbre ne sera laissé perpendiculaire à la percée.

Lorsque les travaux sont effectués près des terres cultivées, des postes frontaliers, ou des bâtiments, l'entrepreneur devra s'assurer que tous les résidus de la coupe seront déchiquetés et/ou transportés dans une décharge, à moins d'en être informés autrement par le responsable du projet (ou un représentant autorisé).



L'entrepreneur doit se conformer aux exigences particulières de la province ou de l'État concernant l'élimination des arbres coupés. En tout temps, l'entrepreneur fera l'impossible pour éviter que des arbres ou des branches ne tombent dans des ruisseaux ou d'autres cours d'eau, ou au travers de ceux-ci. L'entrepreneur doit immédiatement enlever de tels débris.

Les arbres coupés ne doivent pas être laissés penchés ou accrochés et demeurent la propriété du propriétaire foncier

4.6 Équipe et matériel

Il incombe à l'entrepreneur de donner à ses employés **toute la formation nécessaire en matière de sécurité** ainsi que fournir à tout son personnel, tous les outils, tout le matériel et toutes les fournitures nécessaires à l'exécution des travaux de dégagement.

Tout l'équipement sera en mesure d'exécuter le travail tel que spécifié. La Commission se réserve le droit d'inspecter et d'approuver l'équipement utilisé pour ce contrat avant le début des travaux et pendant le cours des travaux.

4.7 Ordures et déchets d'exploitation

Les contenants d'essence et d'huile ainsi que les emballages d'aliments et autres ordures ne pourront être laissés sur la frontière. Ils devront être ramenés et jetés dans un site autorisé pour les déchets.

4.8 Protection des bornes-frontière

Pendant qu'il utilise l'équipement et qu'il abat des arbres, l'entrepreneur doit prendre toutes les précautions pour éviter d'endommager ou de déplacer les bornes frontière. L'entrepreneur sera tenu responsable de tous dommages ou déplacements qui pourraient être faits aux bornes frontière pendant les travaux de dégagement.

4.8.1 Clauses préventives pour la protection de l'environnement

Lors de tous travaux, l'entrepreneur doit :

Aviser le représentant de la Commission de la frontière internationale de toutes dérogations aux clauses environnementales ou, le cas échéant, de l'impossibilité de se conformer à l'une des clauses;

Choisir les véhicules requis pour la réalisation des travaux en tenant compte des particularités du milieu (type de sol, cours d'eau, milieux humides), de la période de l'année et condition météorologiques de façon à limiter l'impact sur le milieu;

Éviter de faire fonctionner le moteur des véhicules inutilement

S'assurer que les équipements, engins de chantier et véhicules utilisés pour effectuer les travaux sont en bon état de fonctionnement, c'est-à-dire exempt de fuite, de défectuosité et de mauvais fonctionnement causé par usure excessive de certaines pièces qui pourraient laisser échapper des contaminants dans l'environnement;

Tenir compte des inconvénients liés au bruit et veiller à en réduire le niveau. Respecter les normes et la réglementation en vigueur sur le bruit ambiant. Dans la mesure du possible, les travaux particulièrement bruyants doivent être réalisés pendant les heures normales de travail;

S'assurer en tout temps de la propreté des lieux utilisés en récupérant les rebuts, les matériaux, les carburants ou autres substances et les acheminer vers des sites autorisés;

Prendre toutes les mesures nécessaires, durant les travaux et lors du transport, afin de prévenir, contrôler et éliminer toute forme de contamination ou autre dommage à l'environnement selon la réglementation en vigueur. Avoir en sa possession le matériel de première intervention nécessaire en cas de déversement accidentel. L'entrepreneur est responsable de tout dommage à l'environnement découlant des travaux qu'il réalise ou fait exécuter par un sous-traitant, pour le compte de la Commission de la frontière internationale;

En cas de déversement accidentel, quel que soit le volume de produit déversé, informer immédiatement le responsable de la Commission et s'assurer que le ministère responsable et toute autre instance gouvernementale concernée ont été avisés. Contrôler la fuite et confiner le produit déversé, en utilisant le matériel d'intervention adéquat;



Éviter de manipuler de l'huile ou du carburant, de procéder au remplissage des engins de chantier ou de machinerie à moins de 50 mètres d'un cours d'eau ou d'un puits, à moins que les quantités de produits pétroliers concernés soient inférieures à 10 litres.

Entreposer les produits pétroliers à une distance minimale de 100 mètres d'un cours d'eau;

Ne laisser aucun arbre ou arbuste coupé dans les cours d'eau;

Entasser les tiges coupées et autres débris ligneux au-dessus de la limite des hautes eaux;

Effectuer la traversée de façon préférentielle sur des ponts et des ponceaux existants. S'il y a absence de ponts ou de ponceaux, se limiter autant que possible à un seul site de traversée du cours d'eau à gué.

Effectuer la traversée à angle droit où le sol est solide, privilégier les endroits où les berges sont les plus stables et le cours d'eau étroit. Mettre des billes de bois dans les approches si requis. Éviter de trop compacter les berges, car il peut en résulter une déstabilisation.

5. COMMUNICATION AVEC LE RESPONSABLE DE PROJET

5.1 Modification au plan préliminaire/emplacement de l'entrepreneur

À des fins d'inspection, de vérifications de la patrouille frontalière ou autre, il est important que le responsable de projet soit toujours au courant de l'endroit où se trouve l'entrepreneur. L'entrepreneur doit donc signaler au responsable de projet, dès qu'il en a connaissance, tout changement important qui aurait pour effet de déplacer les dates du début et de l'achèvement des travaux de dégagement et de l'amener à se trouver dans un endroit autre que celui indiqué dans le plan préliminaire. En outre, l'entrepreneur doit se rapporter au responsable de projet dès qu'il a terminé le dégagement de chaque secteur.

6. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR À L'ÉGARD DES TRAVAUX

Il incombe à l'entrepreneur de se familiariser avec la topographie et les conditions de croissance dans chacun des secteurs énumérés à l'article 4.1 ci-dessus "Emplacements des travaux de dégagement" et de compléter les travaux selon le calendrier (à déterminer) et le prix établis dans le contrat. Sauf disposition contraire autorisée par écrit par l'arpenteur sur le terrain de la Commission responsable, les travaux débiteront à l'est et se poursuivront vers l'ouest.

Si l'entrepreneur contrevient à une quelconque disposition du contrat et qu'il ne corrige pas la situation dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis écrit de l'arpenteur lui signifiant qu'il a fait erreur, la Commission en avisera le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux afin qu'il entreprenne les procédures pour faire cesser les travaux.

7. CARTES ET DONNÉES TOPOGRAPHIQUES

Le responsable du projet (ou son représentant) remettra à l'entrepreneur des cartes officielles de la frontière sources d'information détaillée sur la topographie du territoire et des bornes frontière le long de la frontière. L'entrepreneur doit lui-même obtenir les cartes topographiques ou toute autres carte qui pourraient lui être utiles dans l'accomplissement de ses travaux.

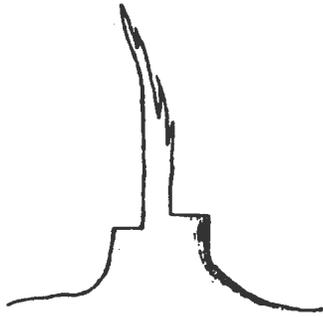
8. SOUS-TRAITANCE

Il est interdit de confier toute partie du travail à des sous-traitants, sauf dans le cas du transport du matériel et du personnel.

9. VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS DE L'ÉQUIPE DE TERRAIN

L'entrepreneur devra également fournir à la Commission de la frontière internationale, avant le début de l'examen de compétence, une liste exhaustive du personnel qu'il engagera pour le projet (cette liste doit aussi comprendre les dates de naissance), aux fins de vérification de leurs antécédents. Le travail sur le projet ne débutera pas avant que les autorités de chaque pays n'aient accordé une approbation des antécédents aux membres de l'équipe travaillant sur le projet.

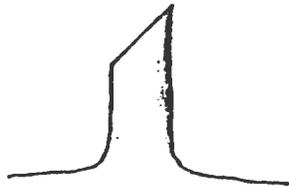
ANNEXE A



a) Chaise de barbier



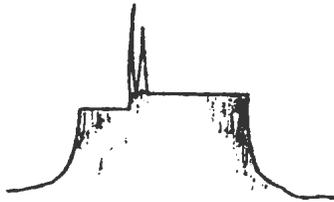
b) Bloc restant



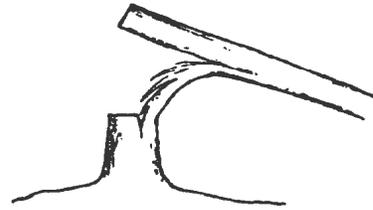
c) Coupe angulaire



d) Trait d'abattage angulaire



e) Fibres tirées



f) Abattage incomplet

PROFIL DE SOUCHE NON ACCEPTABLE



ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT

À établir au moment de chaque demande de propositions, cependant, les tarifs à fournir seront un prix ferme tout compris.

1. Base de paiement - Prix ferme

Le prix ferme tout inclus proposé par le soumissionnaire pour l'exécution des travaux est en devises canadiennes et les taxes applicables sont en sus. Tous les frais de déplacement et de subsistance et autres frais divers doivent être inclus dans le prix ferme.

A	B	C	D (B x C)
DESCRIPTION (ZONE À DÉGAGER)	COÛT UNITAIRE FERME PAR KILOMÈTRE*	NOMBRE DE KILOMÈTRE	PRIX TOTAL (TAXES EXCLUES)
1.			\$
2.			\$
3.			\$
Coûts totaux :			\$

* EN CAS D'ERREUR DANS LE CALCUL DES PRIX, LE COÛT PAR KILOMÈTRE SERA RETENU.

2. Méthode de paiement

Paiement mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.